

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1022-16 décrétant des travaux de réfection du Rang 3 Ouest et de la route Ritchie pour un montant de 646 074 \$, et pour ce faire un emprunt équivalent, remboursable en 25 ans

Considérant que la MRC de Bonaventure a déposé auprès du ministère son plan d'intervention en infrastructures routières;

Considérant que ledit ministère a émis un avis favorable à l'égard de ce plan d'intervention ;

Considérant que les travaux visés de ce plan pour la Ville de New Richmond concerne le Rang 3 Ouest et la route Ritchie;

Considérant que le plan d'intervention en infrastructures routières locales (Annexe A) estime le coût des travaux de décohesionnement, de pavage et de réfection des ponceaux à cinq cent treize mille trois cent cinquante-neuf dollars (513 359 \$) ;

Considérant que suite à une demande d'aide financière déposée dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet Redressement des infrastructures routières locales, le ministère des Transports a jugé cette demande conforme et admissible à une aide potentielle (Annexe B) pouvant atteindre un maximum de quatre cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (414 598 \$);

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ces déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jacques Rivière lors de la séance du 1^{er} novembre 2016;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur François Bujold et unanimement résolu :

Que le Règlement 1022-16 soit ordonné et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection du Rang 3 Ouest et de la route Ritchie (Annexe C):

- Décohesionnement et pavage	378 659 \$
- Reconstruction de ponceaux	134 700 \$
- Glissières de sécurité	19 865 \$
- Honoraires professionnels	28 000 \$
- Imprévus (7,5 %)	42 092 \$
- Taxes nettes	30 090 \$
- Frais de financement (2 %)	<u>12 668 \$</u>
	646 074 \$

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de six cent quarante-six mille soixante-quatorze dollars (646 074 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de six cent quarante-six mille soixante-quatorze dollars (646 074 \$), sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire